

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

23 décembre 2014
Français
Original: anglais

Première Réunion préparatoire de la première Conférence d'examen

Genève, 5 février 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Exposé sur l'examen du Plan d'action de Vientiane

Examen du Plan d'action de Vientiane V. Destruction des stocks

Document soumis par le Président de la cinquième Assemblée des États parties

Messages clefs

1. Les États parties ayant procédé, au total, à la destruction de plus de 80 % de leurs stocks d'armes à sous-munitions déclarées et étant donc en bonne voie pour tenir leurs délais respectifs à cet égard, conformément aux dispositions de la Convention, on peut dire que les États se sont saisis activement de ce processus et que leur engagement à cette fin est ferme.
2. La Convention a eu un effet stimulant sur la mise au point de nouvelles techniques de destruction qui, dans certains cas, ont permis d'accélérer le processus d'élimination et d'en réduire les coûts. À ce jour, les réalisations des États en ce qui concerne l'application de l'article 3 montrent que la destruction des stocks est l'une des réussites de la Convention sur les armes à sous-munitions et qu'elle contribue directement aux objectifs de prévention de la prolifération et de l'utilisation des armes à sous-munitions énoncés dans la Convention. Malgré ces accomplissements, il faut continuer d'œuvrer à garantir la destruction rapide de tous les stocks restants, conformément à l'article 3, ce qui passe également par la coopération et l'assistance au niveau international, en fonction des demandes formulées.

Champ d'application

3. Trente-quatre États parties ont déclaré être ou avoir été en possession de stocks d'armes à sous-munitions, tombant ainsi sous le coup de l'article 3.

GE.14-25031 (F) 120115 130115



* 1 4 2 5 0 3 1 *

Merci de recycler



Progrès marqués

4. Parmi ces États parties, 62 % ont déclaré satisfaire à leur obligations au titre de l'article 3 et avoir déjà détruit leurs stocks, à savoir: deux d'entre eux avant l'entrée en vigueur de la Convention, 9 en 2011, 5 en 2012, 1 en 2013 et 4 en 2014. Deux États parties ont signalé avoir découvert ultérieurement de nouvelles armes à sous-munitions, qui devaient être détruites.

5. Selon les renseignements disponibles, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties ont détruit 1,16 million d'armes à sous-munitions contenant près de 140 millions de sous-munitions. Treize des 15 États parties détenant encore des stocks ont renseigné sur la quantité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions restantes. Les États parties ont tous déclaré être à même de détruire leurs stocks en respectant le délai prescrit de huit ans et ont presque tous fourni un calendrier à cet égard.

Difficultés signalées depuis la première Assemblée des États parties

6. Comment entretenir l'élan acquis en faveur d'une destruction rapide des stocks et utiliser les dispositions convenues aux fins de la coopération et de l'aide internationales?

7. Comment garantir que le nombre des sous-munitions explosives conservées ou acquises ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention?

Recommandations

8. Pour que la mise en œuvre de la Convention soit davantage axée sur les activités concrètes, assorties de délais et menées avec détermination, et conformément aux obligations juridiques découlant de l'article 3, il faudrait structurer les efforts des États parties autour des éléments suivants:

a) Plan

i) S'employer à mettre en place, le plus tôt possible, un plan de destruction des stocks spécifiant une date butoir estimative, les ressources nationales à déployer, et tout besoin de soutien de la part d'entités internationales, et commencer concrètement la destruction dès que possible;

ii) Garantir la conformité du plan avec les normes internationales relatives à la protection de la santé publique et de l'environnement.

b) Conformité

i) Après la soumission d'une déclaration de conformité, signaler toute découverte de nouveaux stocks jusqu'alors inconnus, élaborer des plans aux fins de leur destruction et y procéder de toute urgence;

ii) Faire en sorte que la quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne dépasse pas le nombre absolument nécessaire aux fins autorisées au paragraphe 6 de l'article 3 et rendre compte régulièrement de l'utilisation faite et prévue des munitions conservées.

c) Transparence et instauration d'un climat de confiance

i) Afin de promouvoir la transparence et de créer un climat de confiance, communiquer sur ces plans dans les rapports annuels au titre des mesures de transparence et, selon que de besoin, lors des Assemblées des États parties et/ou dans le cadre d'autres réunions informelles;

ii) Encourager les États parties à préserver la transparence en tant qu'élément important pour la pleine mise en œuvre de l'article 3 en fournissant des renseignements clairs sur l'état d'avancement des programmes de destruction des stocks.

d) Échange de bonnes pratiques

- Encourager les échanges entre États parties et organisations spécialisées sur les bonnes pratiques rentables en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'environnement et l'efficacité.
-